RÉGLEMENS

POUR

L'ÉTABLISSEMENT

DES SOURDS-MUETS

ET DES AVEUGLES-NÉS.



RÉGLEMENS
POUR
L'ÉTABLISSEMENT
DES SOURDS-MUETS
ET DES AVEUGLES-NÉS,
FONDÉ
PAR LES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 *Juillet*, *et du* 28 *Septembre* 1791,

SANCTIONNÉS PAR LE ROI.

L'ORDRE étant néceſſaire par-tout, & plus particulierement dans une Maiſon d'Education, il faut que de ſages Loix preſcrivent à chacun ce qu'il a à faire. L'enſemble de ces Loix forme, ce qu'on appelle, des Réglemens ; & ces Réglemens deviennent la bouſſole

& l'indicateur continuel de la marche de tous. Instituteurs, Eleves, Personnes employées aux différens genres d'Instruction, d'Administration & d'Economie domestique, tous doivent les connoître & s'y assujettir. Personne n'a le droit de s'en écarter. Il résulte, de leur exécution entiere & constante, un ensemble propre à conduire au vrai but, c'est-à-dire, à la perfection de l'Education, & par conséquent, au bonheur des Eleves.

L'Assemblée Nationale, par ses Décrets du 21 Juillet, & du 28 Septembre 1791, ayant ordonné qu'il seroit établi, aux Célestins, une Maison d'Instruction pour les *Sourds-Muets* & pour les *Aveugles-nés*, sous la surveillance du Département de Paris, on a cru que cette Maison pouvoit être dirigée d'après les Réglemens suivans.

TITRE PREMIER.

Organisation de l'Institution des Sourds-Muets, & de celle des Aveugles-nés.

Article Premier.

La Maison d'Institution des *Sourds-Muets*, d'après le texte du Décret du 21 Juillet 1791, est composée

d'un premier Inſtituteur & d'un ſecond, de deux Inſtituteurs-Adjoints, de deux Répétiteurs, d'un Maître d'Ecriture, d'un Econome, & de deux Maîtreſſes-Gouvernantes.

La Maiſon d'Inſtitution des *Aveugles-nés*, d'après le texte du Décret du 28 Septembre 1791, eſt compoſée d'un premier Inſtituteur & d'un ſecond, d'un Adjoint, de deux Inſpecteurs ou Chefs d'Atteliers, de deux Maîtreſſes-Gouvernantes, de quatre Maîtres de Muſique & de huit Répétiteurs-Aveugles.

L'Econome des *Sourds-Muets* eſt auſſi celui des *Aveugles-nés*.

I I.

Les deux Inſtituteurs-Adjoints des *Sourds-Muets* ſeront nommés par le Département de Paris, ſur la préſentation du premier Inſtituteur.

Dans l'Inſtitution des *Aveugles-nés*, le ſecond Inſtituteur, l'Adjoint, les Inſpecteurs ou Chefs d'Atteliers, les Maîtreſſes-Gouvernantes, les quatre Maîtres de Muſique, les huit Répétiteurs-*Aveugles* ſeront nommés par le Département de Paris, ſur la préſentation du premier Inſtituteur des *Aveugles-nés* & ſur celle du premier Inſtituteur des *Sourds-Muets*.

TITRE II.

Réglemens communs aux deux Inſtitutions.

Article Premier.

Le premier Inſtituteur de chaque Inſtitution ſurveillera le travail de ſes Adjoints, tant pour le maintien du bon ordre, que pour le progrès des études & de tous les genres de travaux des Eleves.

C'eſt le premier Inſtituteur qui veillera à ce que les Inſtructions ne ſoient jamais interrompues, même dans les cas de maladie des Maîtres. Il pourvoira à leur remplacement, & jamais ſes Adjoints ne ſe permettront aucune vacance, s'en l'en avoir prévenu & ſans qu'ils ſe ſoient aſſurés auparavant que leur tâche ſera remplie.

II.

Le premier Inſtituteur de chaque Inſtitution accordera, ſeul, aux Eleves la permiſſion de ſortir de la Maiſon, pour aller viſiter leurs parens, ou pour vaquer à leurs affaires. Jamais il n'accordera cette permiſſion pour coucher hors de la Maiſon.

III.

Les Répétiteurs-Surveillans des Garçons, & les Maîtreſſes-Gouvernantes des Filles, ne quitteront les Eleves, ni jour, ni nuit. Ils mangeront avec eux, à des

tables communes, où la nourriture sera la même pour tous. Ils donneront les mêmes soins à tous; les servant tous, sans qu'il soit besoin de domestiques auprès d'une famille pour laquelle les Répétiteurs & les Maîtresses doivent avoir une tendresse & une sollicitude paternelles.

Les Inspecteurs ou Chefs d'Atteliers & les Maîtresses-Gouvernantes seront tenus aux mêmes soins, envers les *Aveugles-nés*.

I V.

Il n'y aura donc d'autres domestiques, *voyans* ou *entendans*, dans les deux Institutions, qu'un Cuisinier & un Portier.

Le Cuisinier ne recevra d'ordre que de l'Econome, & le Portier n'en recevra que du premier Instituteur de chaque Institution & de l'Econome.

Dans l'Institution des *Sourds-Muets*, chaque Eleve se servira lui-même, fera son lit, balayera son alcove, battra ses habits, &, chacun, à son tour, servira au réfectoire.

Dans l'Institution des *Aveugles-nés*, les Eleves seront soumis à la même loi, à l'exception du service du réfectoire qui sera rempli par les Chefs d'Atteliers.

V.

L'Econome sera chargé des comptes de Recette & de Dépense. Lui seul recevra les sommes accordées

à l'Etabliſſement pour les Penſions Gratuites & les Honoraires des Maîtres, les prix des autres Penſions, fera les achats & toutes les proviſions néceſſaires. Mais il ne pourra faire aucune dépenſe extraordinaire, ſans y être autoriſé par l'Adminiſtration, à laquelle il préſentera, chaque mois, le Tableau de ſituation de la Maiſon. Il inſpectera les Travaux, il ſe concertera avec le premier Inſtituteur, pour toutes ſes opérations, & conjointement avec lui & avec le premier Inſtituteur des *Aveugles*, il choiſira le Cuiſinier & le Portier.

V I.

L'ECONOME aura pluſieurs Regiſtres.

1°. Pour tenir note des Meubles & Effets de la Maiſon.

2°. Pour conſerver les noms des Inſtituteurs, Maîtres, Répétiteurs, la note des Paiemens de leurs honoraires, &c.

3°. Pour les Approviſionnemens.

4°. Pour la Dépenſe courante.

5°. Pour la Recette des deniers.

6°. Pour les différens ouvrages auxquels les Eleves ſeront occupés.

V I I.

L'ECONOME ne ſouffrira jamais qu'aucun Eleve reſte dans l'inaction. Il rendra compte au premier Inſtituteur des négligences des Eleves dont il pourra avoir à ſe plaindre, ou des ſujets qu'il aura de ſe louer d'eux, pour ranimer les uns & donner des marques de ſatisfaction aux autres.

VIII.

C'EST l'Econome qui aura l'inſpection immédiate de tous les travaux. C'eſt lui qui ſurveillera, non-ſeulement les Eleves employés dans les Atteliers, mais même les Inſpecteurs ou Chefs d'Atteliers; c'eſt à lui que ceux-ci rendront compte, chaque jour, & des matieres miſes en œuvre, & des ouvrages; & l'Econome en rendra compte au premier Inſtituteur de chaque Inſtitution, qui en rendront compte à l'Adminiſtration.

IX.

LE Portier tiendra toujours fermées les Portes de laMaiſon & ne les ouvrira à aucun Eleve que ſur l'ordre, par écrit, du premier Inſtituteur de chaque Inſtitution & de l'Econome. A dix heures du ſoir, perſonne ne pourra plus entrer, ni ſortir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Les Inſtituteurs veilleront à ce que cet Article ſoit rigoureuſement obſervé.

X.

IL ne ſera permis à perſonne de faire faire aucune eſpece de réparation dans la Maiſon, même à ſes frais, ſans en avoir obtenu l'agrément de l'Adminiſtration.

XI.

IL y aura dans l'endroit le plus ſalubre de la Maiſon, une Infirmerie pour chaque ſexe. On y pratiquera des diviſions convenables pour les Convaleſcens.

XII.

Les uſtenſiles de la Cuiſine ſeront de fer battu & on n'y ſouffrira aucun vaſe de cuivre, ni de terre verniſſée.

XIII.

Il ne ſera fait, hors de la Maiſon, aucune des choſes qui pourront être faites par les Eleves, telles que les Bois de lit, Chaiſes, Tables, Linge, Hardes, & enfin tous les Meubles des deux Inſtitutions. Enſorte que tous les Ouvriers ſeront pris dans les deux familles des *Sourds-Muets* & des *Aveugles-nés*. Chacun de ces Ouvriers recevra le quart du prix de la main-d'œuvre du travail qu'il aura fait.

TITRE III.

Objets des Travaux des deux Inſtitutions, & diſtribution du tems.

Article Premier.

Le but eſſentiel des deux Inſtitutions étant de procurer à tous les Eleves, outre l'Education Morale, le moyen de trouver, dans leur induſtrie, de quoi ſe paſſer de ſecours étranger & de vivre du fruit de leurs travaux, les Inſtituteurs, Maîtres & Econome, n'oublîront jamais que c'eſt vers ce but d'utilité générale, que doivent

ſe porter tous leurs ſoins & ſe tourner toutes leurs vues. Ils feront enſorte que toutes les parties de la journée ſoient tellement diſtribuées que tout ce qui ne ſera pas rempli par l'inſtruction ſoit conſacré aux travaux.

I I.

DEPUIS le premier Avril, juſqu'au premier Novembre, on ſe levera à cinq heures du matin, on fera ſon lit, on balayera ſon alcove & on fera la priere, en commun, ſous la ſurveillance d'un Répétiteur, ou d'un Maître d'Attelier, au dortoir des Garçons, ou d'une Maîtreſſe-Gouvernante, au dortoir des Filles. Les Eleves, après ces premiers ſoins, ſeront peignés.

Le lever ſera à ſix heures, depuis le premier Novembre juſqu'au premier Avril.

Après la priere, dans la ſaiſon de l'été, les Eleves ſeront conduits au bain.

I I I.

APRÈS la Priere, les Eleves ſeront menés aux Atteliers, où ils déjeûneront & travailleront juſqu'à dix heures.

I V.

A dix heures, commenceront les Inſtructions, dans les claſſes, dans l'ordre ſuivant :

Le Lundi, le Mercredi & le Vendredi.

Les Eleves commençans, de l'un & de l'autre ſexe,

ſe rendront, ſous la conduite des Répétiteurs & des Maîtreſſes-Gouvernantes, dans la Salle de la Claſſe générale, où la premiere heure ſera conſacrée à les exercer à écrire les noms des objets & de leurs qualités, & à connoître les lettres qui compoſent ces noms.

Dans ce premier exercice, ſeront jettés les premiers apperçus de la Grammaire générale & ſera fondée la baſe de toute l'inſtruction.

Après cette Leçon, les commençans ſeront ramenés à leurs travaux, & ils ſeront remplacés par les Eleves de la ſeconde Claſſe auxquels on développera le germe des premieres connoiſſances. On apprendra à ceux-ci à exprimer leurs idées & à comprendre celles des autres.

Cette ſeconde Leçon, commencée à onze heures, finira à midi, & les Eleves de cette ſeconde Claſſe, comme ceux de la premiere, ſeront ramenés aux Atteliers, à midi.

A midi, commencera la Leçon des Eleves de la troiſieme Claſſe.

La troiſieme & la quatrieme heure ſeront conſacrées aux exercices de ces Eleves qui, comprenant les formes des phraſes de notre Langue, pourront apprendre les choſes néceſſaires à l'homme en ſociété. On leur donnera l'idée de nos Mœurs, de nos Uſages, de nos Loix, de notre Religion. On les exercera à communiquer avec les autres hommes, à traiter avec eux, à ſe ſervir utilement des moyens d'inſtruction qu'ils auront reçus,

& des ressources qu'ils trouveront dans les Arts qu'on leur aura appris.

Par cet ordre, les Eleves de la premiere Classe n'assisteront jamais aux exercices de la deuxieme, ni ceux de la deuxieme aux exercices de la troisieme. Il seroit dangereux que les uns & les autres apprissent trop tôt des mots dont la connoissance ne doit jamais précéder celle des choses.

Mais il sera bon que les Eleves d'une Classe supérieure assistent, quelquefois, aux exercices de la Classe inférieure.

Ils y trouveront l'occasion de se rappeller les principes qu'ils auront déja vus & de lier ce qu'on leur enseignera avec ce qu'ils auront déja appris.

V.

Aux Leçons générales, qui auront lieu les Lundi, Mercredi & Vendredi, assisteront, dans l'ordre qui vient d'être observé, les Eleves des deux sexes, les Instituteurs & les Adjoints, les Répétiteurs & les Maîtresses-Gouvernantes. Les Garçons seront placés d'un côté, sous la surveillance des Répétiteurs, & les Filles, de l'autre, sous la surveillance des Maîtresses. La nécessité de l'assistance des Maîtres est fondée sur la nécessité de l'unité de théorie & de pratique dans l'enseignement.

V I.

Le lendemain de la Leçon générale, à dix heures,

commenceront les Leçons particulieres, dans l'ordre ſuivant : elles ſeront continuées juſqu'à l'heure du dîner.

Les Eleves de l'un & de l'autre ſexe de chaque claſſe, ſe réuniront dans leurs ſalles reſpectives, pour y recevoir, ſans diſtinction de ſexe, les Leçons de leurs Inſtituteurs particuliers.

Le ſecond Inſtituteur ſera la claſſe des Eleves les plus avancés. Le premier Adjoint ſera celle des ſeconds, & le ſecond Adjoint celle des commençans.

Il n'y aura d'autres Leçons publiques que la Leçon générale du Vendredi.

V I I.

Leçons des Aveugles-nés.

La démonſtration générale & publique des travaux aura lieu, le Dimanche, à midi & demi, & le Jeudi, à onze heures très-préciſes, & ne ſera faite, ces deux jours là, que par le premier Inſtituteur.

Les autres jours de la ſemaine, à midi, il ſera fait une Leçon générale, ſavoir; les Lundi & Mercredi, par le ſecond Inſtituteur, les Mardi & Vendredi, par l'Adjoint. Le Samedi, à la même heure, le premier Inſtituteur ſera un examen général des travaux de la ſemaine.

Le deuxieme Inſtituteur, l'Adjoint, les premier & deuxieme Inſpecteurs Chefs d'Atteliers, ſeront, en outre, particulierement occupés, ſavoir; le deuxieme Inſtituteur de la direction de la Muſique, l'Adjoint de celle de l'Impri-

merie, le premier Inſpecteur de l'inſpection des Claſſes & le deuxieme de celle des travaux manuels.

VIII.

On dînera à deux heures, & on ſe récréera, pendant une heure, après le dîner.

IX.

Après la récréation qui ſuivra le dîner, commencera la Leçon d'Ecriture & de Calcul, pour les Eleves qui ne feront pas employés aux travaux. Elle durera juſqu'à ſept heures. Le même temps ſera conſacré aux travaux par ceux qu'on pourra y employer.

X.

On ſoupera à huit heures.

XI.

On ſe récréera juſqu'à neuf heures.

XII.

A neuf heures, on fera la priere, en commun, comme il a été dit à l'article II, & on ſe couchera, à l'iſſue de la Priere. Toute eſpece de veille, après cette heure là, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, eſt interdite à tous les Eleves, & ſeroit punie.

XIII.

Tous les Dortoirs ſeront éclairés, pendant la nuit.

Les Répétiteurs-Surveillans auront leur lit aux deux bouts du Dortoir des Garçons, & les Maîtreſſes-Gouvernantes auront également leur lit au Dortoir des Filles.

Les Chefs d'Atteliers & les Maîtreſſes-Gouvernantes obſerveront ce même Article, dans les Dortoirs des *Aveugles*.

X I V.

UNE fois par ſemaine, une des Maîtreſſes fera la viſite du Dortoir des Garçons, pour voir ſi tout le linge eſt en bon ordre, & pour faire raccommoder celui qui en aura beſoin.

Le linge ſera toujours viſité, avant & après la leſcive.

X V.

LES Salles de travail des Filles & leurs Dortoirs ſont interdits à toutes ſortes de perſonnes, ſans la permiſſion du premier Inſtituteur de chaque Inſtitution. Jamais on n'y entrera, ſans être accompagné par les Maîtreſſes-Gouvernantes.

X V I.

ON n'admettra à l'Ecole de Deſſin & à celle de la Gravure, que les Eleves que le Maître de Deſſin y aura jugé propres. Mais ce genre de travail ne pourra jamais diſpenſer les Filles d'apprendre la coutûre, pour tenir leurs hardes en bon état.

On n'admettra aux Leçons de Musique que les Eleves *Aveugles* que les Maîtres y auront jugés propres. Mais on n'oubliera pas que la Musique, ne devant jamais être un moyen d'industrie pour les *Aveugles* & ne pouvant servir qu'à leur consolation, elle ne doit être qu'accessoire dans leur éducation. On préférera de les appliquer à tous les travaux dont leur infirmité leur rend l'exécution possible.

XVII.

La derniere année de l'Education, l'Econome emploira les Eleves *Sourds-Muets* aux différentes parties de la gestion de la maison & sur-tout à la tenue des livres, afin de leur donner le goût de l'ordre, de les accoutumer à des détails de premiere nécessité, dans l'usage de la vie, de leur apprendre la valeur & l'emploi des denrées & autres objets de consommation.

XVIII.

Enfin chaque Eleve, même les *Aveugles*, avant de sortir de l'Etablissement, doit être mis en état de gagner de quoi vivre, à l'aide d'un métier utile, sans être à charge à sa Famille, ni à la Société. Les Instituteurs n'oublieront jamais que c'est là le but essentiel des deux Institutions.

XIX.

Il n'y aura d'autres jours de congé que les jours de fête. Ces jours là seront consacrés à des exercices de Religion, tels que la Messe, & des Instructions.

Il y aura une Inſtruction de Morale d'une demi-heure le matin, après la Meſſe ; & une Priere qui tiendra lieu de Vêpres l'après-midi, avant la promenade.

X X.

Des travaux aſſidus & pénibles rendant néceſſaire aux Inſtituteurs un certain temps de repos, dans le cours de l'année, les Inſtituteurs auront la liberté de s'abſenter, pour en jouir, pendant deux mois ; mais à cette condition expreſſe, qu'il en reſtera toujours deux, en exercice, les Inſtructions ne devant jamais être interrompues, dans deux Inſtitutions où les Eleves ſeroient nuls, s'ils manquoient de leçons.

X X I.

Les Inſtituteurs feront en ſorte de faire tourner, au profit de l'Inſtruction publique, ce temps de repos, en faiſant connoître, dans les divers Départemens du Royaume, les avantages des deux Inſtitutions, & en y propageant leur doctrine ; en tâchant d'y faire fonder des Etabliſſemens pareils à celui de Paris.

Vu & approuvé par Nous, Adminiſtrateurs du Directoire du Département de Paris, ce 16 Février 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LA ROCHEFOUCAULT, Président

Blondel, Secrétaire.

Pour Copie conforme à l'original,
Blondel.

TRAVAUX EN ACTIVITÉ

DANS L'ÉTABLISSEMENT DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES-NÉS

Institution des Sourds-Muets.

1°. Imprimerie.
2°. Tour.
3°. Menuiserie.
4°. Serrurerie.
5°. Ganterie.
6°. Tricot.
7°. Filature.
8°. Tisseranderie.
9°. Dessin & Peinture.
10°. Jardinage.
&c. &c.

Institution des Aveugles-nés.

1°. Corderie.
2°. Vannerie.
3°. Rubannerie.
4°. Filature.
5°. Tricot.
6°. Filet.
7°. Ouvrages au boisseau.
8°. Empaillage.
9°. Imprimerie commune.
&c. &c.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS, près l'Arsenal. 1792.